



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE
STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 24 HEURES

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement les articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-12,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que la ville est soumise à des stationnements prolongés voir abusifs qui ne permettent plus la rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 24 heures, sur l'ensemble des places de parkings publics de la commune.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et correspondante, tant verticale qu'horizontale, sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.

Article 3 : Le fait de contrevenir au dépassement de la durée de stationnement fixée par le présent arrêté est passible d'une amende de 2^{ème} classe soit 35€ et de la mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 11 septembre 2012
Le Maire,



Gérard ANDRÉ

Affiché le